

**ACCORD RELATIF A LA CESSATION D'ACTIVITE POUR LES
SALARIES AYANT EFFECTUE CERTAINS TRAVAUX PENIBLES AU
COURS DE LEUR CARRIERE**

Entre la Direction Générale de Snecma, représentée par Sabine HAMAN, Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et les organisations syndicales représentées par :

- pour la CFDT : M. PHELIBERT Violier
M. AMALHO Amoud
M. AUBRY Marc

- pour la CFE-CGC : M. Serge Padié
M. Patrick POTACEK
M.

- pour la CGT : M. Jean-vep Sauchier
M. ERHEL Jean-Jacques
M. ECOUIN Stéphane

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

TE

SE

SH

PREAMBULE

L'amélioration des conditions de travail est un objectif prioritaire dans la stratégie globale de l'entreprise. Elle permet de :

- Préserver la santé des salariés,
- Faciliter l'attractivité de nos activités,
- Renforcer notre compétitivité.

Les parties signataires rappellent leur volonté:

- d'acter les activités reconnues Travaux Pénibles des accords précédents,
- de prendre en compte les conditions de travail des personnes (contraintes physiques, environnement...), les améliorations des conditions de travail apportées aux activités concernées par l'accord ainsi que les horaires, en abondant les droits au départ.

Les parties signataires se sont notamment attachées à ce que les dispositions élaborées :

- ▶ s'appuient sur des critères reconnus de pénibilités physiques ou physiologiques,
- ▶ intègrent certains facteurs d'ambiance ou de nuisance admis comme éprouvants,
- ▶ prennent en compte la nature des horaires de travail pratiqués,
- ▶ prennent en compte le nombre d'années de travail,
- ▶ prévoient une modulation des conditions de départ, donnant ainsi au salarié une plus grande latitude dans le choix de la date de cessation de son activité.

Alors que la loi du 20 janvier 2014 intitulée « garantissant l'avenir et la justice du système de retraite » est entrée en application depuis le 1^{er} janvier 2015, le présent accord confirme les possibilités d'aménagement de fin de carrière pour les salariés concernés et traduit la volonté des parties signataires de poursuivre, par la voie contractuelle, l'aménagement du statut du personnel de l'entreprise.

La loi du 20 janvier 2014 a en effet modifié les dispositions relatives à la prévention de la pénibilité avec la création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité financé par les entreprises.

Ce compte personnel de prévention de la pénibilité concerne les salariés exposés à des facteurs de risques professionnels et permet notamment à ces derniers, dans les conditions fixées par la loi et ses décrets d'application, d'anticiper un départ à la retraite à taux plein pouvant aller jusqu'à deux ans maximum.

Les parties constatent que ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires poursuivent le même objectif que le présent accord : Ces deux dispositifs visent notamment à permettre un départ anticipé du salarié en retraite lorsque ce dernier a été exposé à la pénibilité au travail. En conséquence, ces dispositifs doivent aujourd'hui être articulés.

Ainsi, elles conviennent que, dans l'hypothèse où un salarié demanderait le bénéfice du présent accord, il devra au préalable, s'il est éligible et en a acquis les droits, s'engager à demander l'application des dispositions législatives en mobilisant les points acquis au titre de son compte personnel de prévention de la pénibilité. Dans ce cas, le cumul de l'application de ces deux dispositifs ne pourra excéder la durée maximum des droits ouverts par le présent accord.

DS AR PA

SQ SE JAF PE R SH

Enfin, la Direction et l'ensemble des organisations syndicales ont souhaité réaffirmer dans cet accord leur objectif commun de prévention de la pénibilité qui se traduit et continuera à se traduire par le déploiement d'actions de prévention et de suivi d'améliorations des conditions de travail, à travers notamment les évolutions des postes. Cet objectif majeur ne peut être tenu sans l'implication des managers, des membres des CHSCT, des services SSE et des commissions locales.

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

1.1 Sont concernés par les dispositions du présent accord, les salariés remplissant les conditions suivantes :

- avoir au moins 5 ans d'ancienneté Groupe ;

et

- exerçant ou ayant exercé pendant au moins 3 ans en classe A ou 5 ans dans les autres classes, chez Snecma ou dans une autre société du Groupe Safran, une ou plusieurs activités répondant aux conditions fixées par l'article 2.

1.2 Par ailleurs, le salarié qui souhaite bénéficier des dispositions du présent accord prend l'engagement de faire valoir ses droits à la retraite dès l'obtention du taux plein¹. Il ne pourra en aucun cas rester dans les dispositifs législatifs et conventionnels plus de 5 ans pour les salariés ayant occupé des postes relevant de la classe A et plus de 4 ans pour les autres postes relevant des catégories B, C ou D, sauf pour les salariés relevant de l'article 4 du présent accord.

Cette décision de départ anticipé de l'entreprise est à l'initiative du salarié. Elle doit être matérialisée par un engagement écrit, définitif et irrévocable et doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 3 mois avant la date de départ effective; cette disposition relative au délai du préavis est applicable à compter du 1^{er} avril 2016.

1.3 Pour les salariés ayant occupé dans leur carrière professionnelle des postes relevant de la classe A et d'une autre classe, l'anticipation de départ de l'entreprise pourra atteindre 5 ans.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

Quatre classes de situations professionnelles ont été retenues pour ouvrir droit au bénéfice du présent accord.

Chaque situation est définie par une catégorie de critères de pénibilité, ainsi que par une catégorie d'activités.

¹ Le taux plein étant entendu au sens de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale et de la loi du 20 janvier 2014

DS AR TA

SE
SE
JEE

NR

³
SM
P

Ces deux catégories, caractérisant chaque situation professionnelle, s'articulent comme suit :

SITUATIONS PROFESSIONNELLES	
CRITERES DE PENIBILITE	ACTIVITES
A	<p>Pénibilités reconnues au sein de Snecma comme les plus lourdes</p> <p>Mise au point de réacteur sur banc d'essais à l'air libre Grenailage DURLAC <u>Forge⁽¹⁾</u>: presse 4000 tonnes, pilon 80 tonnes, RICA et pilon 20 tonnes, Laminoir 565 T <u>Forge de précision⁽¹⁾</u>: filage, refoulage, matricage, calibrage Meulage et ébarbage manuels de grosses pièces de forge y compris grandes aubes et polissage manuel d'ébauche de grandes aubes FAN <u>Fonderie⁽¹⁾</u>: Nettoyage des fours de fusion, transfert non assisté des moules équiaux, détournement manuel au moulage, manutention/manipulation non assistées de grosses grappes après trempé. Tronçonnage de grappes et lingots de fonderie Chargement et déchargement manuels de cabines d'émaillage, bain de sel, UIP Fan et poste d'émaillage UIP Forge Retouche manuelle de matrice de forges Traitements thermiques fours à air Peinture au pistolet en cabine</p>
B	<p>Pénibilités d'ordre physiologique liées au port d'équipements spécifiques nécessités par la nature des travaux exécutés et par les facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).</p> <p>Traitement de surfaces⁽²⁾: décapage, galvanoplastie, dégraissage Rinçage manuel après décochage des noyaux, défournement manuel des noyaux céramiques Soudage arc et argon ⁽²⁾ Emballage de grappes en fonderie (découpe/pose manuelles et retrait manuel d'emballage)</p>
C	<p>Pénibilités d'ordre physique liées à la répétitivité et aux contraintes des tâches manuelles ainsi qu'aux facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).</p> <p>Traitements thermiques fours sous vide Brasage : activité de pilotage des fours sous vide Grenailage Décochage manuel au marteau des grappes Meulage et ébarbage assistés de grosses pièces de forge Chaudronnerie et travaux de pénibilité analogues Emboutissage et découpage métallique sur presse Conduite de machines EXLLO, ANOCUT ou procédé STEM (usinage électrochimique de grosse capacité) ⁽²⁾ Meulage et polissage manuels d'ébauches d'aubes Fan Métallisation cabine⁽²⁾ Room Temperature Vulcanization (RTV)</p>
D	<p>Pénibilités d'ordre physique liées à la diversité et à la nature de tâches manuelles, non assistées mécaniquement, en ambiance très salissante et empoussiérée.</p> <p>Travaux divers de manutention et de nettoyage d'installation, machine et atelier Activité continue de maintenance mécanique (oeuvrants) sur installations de production</p>

(1) y compris activités directement associées de nature et de pénibilités analogues précisées au niveau de l'établissement.

(2) Situations à examiner dans les commissions locales d'établissement pour prise en compte d'éventuelle spécificité.

UP AR 7A

TE

4

507 SE

11

R

SAC

La situation professionnelle prise en compte est appréciée par rapport à l'association de ces 2 facteurs.

Pour calculer les droits liés à la pénibilité, sera prise en compte pour la période de départ anticipé, la période d'exposition liée aux situations professionnelles prévues au présent accord, les situations professionnelles prévues dans les précédents accords y compris celles qui n'existent plus à ce jour, ainsi que compteur de la prévention de la pénibilité.

Les tableaux figurant dans chacun des accords travaux pénibles antérieurs sont reproduits en annexe 3, pour Snecma, et dans l'annexe 4, pour les établissements ex Snecma Services du présent accord.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DES DROITS

La détermination des droits est fonction de la classe à laquelle appartient la situation professionnelle de l'intéressé.

3.1 Situations professionnelles entrant dans la classe A

Ces situations étant représentatives des pénibilités les plus marquantes, les parties signataires conviennent :

- d'une garantie de ressources de 70 % calculée en application de l'article 5 du présent accord.
- d'une modulation de la durée de cessation anticipée d'activité en fonction du nombre d'années de travail effectif dans la situation professionnelle retenue et du type d'horaire pratiqué conformément au tableau ci-après :

Années de présence dans la situation professionnelle	Horaire « normal »	Horaire en 2 x 8	Horaire en 3 x 8 - 5 x 8 - nuit fixe - SD
3	9 mois	12 mois	15 mois
4	12 mois	16 mois	20 mois
5	15 mois	20 mois	25 mois
6	18 mois	24 mois	30 mois
7	21 mois	28 mois	35 mois
8	24 mois	32 mois	40 mois
9	27 mois	36 mois	45 mois
10	30 mois	40 mois	50 mois
11	33 mois	44 mois	55 mois
12	36 mois	48 mois	60 mois
13	39 mois	52 mois	
14	42 mois	56 mois	
15	45 mois	60 mois	
16	48 mois		
17	51 mois		
18	54 mois		
19	57 mois		
20	60 mois		

DP AR 7A

ATE
SE

NP

5
SH
8

- D'une possibilité de rester jusqu'à 5 ans dans le système de départ anticipé tel que prévu à l'article 1.2 du présent accord.

3.2 Situations professionnelles entrant dans les classes B - C et D

Pour le personnel concerné, la durée de la période de cessation anticipée d'activité et la garantie de ressources d'un montant de 70% des appointements de base calculés conformément à l'article 5 du présent accord, qui lui est attachée sont modulables, au choix du salarié, en fonction d'un nombre de « points de pénibilité » acquis par l'intéressé.

Les personnes ayant occupé les postes relevant des catégories B, C et D et remplissant les conditions d'ancienneté dans le poste (cf tableau au 3.2.1) ont la possibilité de rester dans le système de départ anticipé tel que prévu à l'article 1.2 du présent accord jusqu'à 4 ans.

3.2.1 Modalités d'acquisition des « points de pénibilité »

A chacune des trois classes de situations professionnelles B, C et D définies à l'article 2, correspond un nombre de points annuel de pénibilité résultant de la prise en compte de la nature des horaires pratiqués.

Le nombre de points annuels de pénibilité résultant de ces deux critères s'établit comme indiqué sur le tableau ci-après :

Points pour un an d'affectation					
	Critères de pénibilité ⁽¹⁾	Normal - Matin - Soir - Fixe	Alternance 2 X 8	Nuit fixe	Alternance 3 X 8 - 5 X 8 SD
B	Pénibilités d'ordre physiologique liées au port d'équipements spécifiques nécessités par la nature des travaux exécutés et par les facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).	4	6	8	10
C	Pénibilités d'ordre physique liées à la répétitivité et aux contraintes des tâches manuelles ainsi qu'aux facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).	2	4	6	8
D	Pénibilités d'ordre physique liées à la diversité et à la nature de tâches manuelles, non assistées mécaniquement, en ambiance très salissante et empoussiérée.	1	2	4	6

⁽¹⁾ contenu essentiel et journalier du travail.

Le nombre de points obtenu est ensuite multiplié par le nombre d'années pendant lequel le salarié concerné s'est trouvé dans une ou plusieurs des situations professionnelles retenues.

0,8 AR 7A

507 SE

ATE

PA

PP

6 SH

3.2.2 Modulation des conditions de départ

- ▶ La durée de la période de cessation anticipée d'activité s'apprécie par trimestre. Elle varie pour les classes B, C et D entre un minimum d'un trimestre et un maximum de 16 trimestres.
- ▶ Le nombre total de « points de pénibilité » acquis par le salarié dans les trois classes de situations professionnelles B, C et D au moment de son départ détermine - selon le tableau ci-dessous - la durée d'anticipation possible au cours de laquelle l'intéressé bénéficie d'une garantie de ressources égale à 70 % des appointements de base perçus le dernier mois auquel il convient d'ajouter les éléments de salaire rappelés à l'article 5 du présent accord :

Points acquis	Anticipation du départ
De 41 à 60 points	1 trimestre
De 61 à 90 points	2 trimestres
De 91 à 120 points	4 trimestres
De 121 à 135 points	6 trimestres
De 136 à 150 points	8 trimestres
De 151 à 165 points	10 trimestres
De 166 à 180 points	12 trimestres
De 181 à 195 points	14 trimestres
> 195 points	16 trimestres

- ▶ Par rapport à cette garantie de base, les bénéficiaires peuvent en outre opter pour une durée d'anticipation supérieure :
 - de 6 mois, donnant lieu à une garantie de ressources de 65 % des appointements de base perçus le dernier mois auxquels il convient d'ajouter les éléments de salaire rappelés à l'article 5 du présent accord,
 - d'un an, donnant lieu à une garantie de ressources de 60 % des appointements de base perçus le dernier mois auxquels il convient d'ajouter les éléments de salaire rappelés à l'article 5 du présent accord.

Dans ces situations, le minimum de garantie de ressources est versé proportionnellement à la garantie de ressources.

La durée totale de la période indemnisée ne peut pas excéder 4 ans pour les catégories B, C et D.

Le salarié opère son choix en adaptant la durée d'anticipation et le montant des ressources garanties qui conviennent le mieux à sa situation personnelle.

DP AR 7A

IE

SO SE

PP

7
SM
P

3.3 Dispositions communes à toutes les catégories d'emploi relevant du présent accord

- 3.3.1 En tout état de cause et quelle que soit la classe de situation professionnelle, la date de cessation anticipée d'activité s'apprécie par rapport à la date à laquelle le salarié fera valoir ses droits à la retraite et quittera définitivement l'entreprise.
En entrant dans le dispositif prévu au présent accord, le salarié s'engage à faire valoir ses droits à retraite dès l'obtention de ses droits à taux plein*
- 3.3.2 Le taux de la garantie de ressources, pré-déterminé pour la classe A, ou choisi par le salarié au moment de son départ pour les autres classes reste identique jusqu'à la fin de la période de cessation anticipée d'activité.

ARTICLE 4 - MESURE DEROGATOIRE CONCERNANT LES SALARIES AYANT EXERCE DES TRAVAUX PENIBLES EN CLASSE A

Les modalités de cessation anticipée d'activité des salariés ayant exercé des travaux pénibles en classe A et qui ne peuvent liquider leur retraite à taux plein avant l'âge minimum de prise d'effet d'une mise à la retraite fixé par le décret en vigueur ⁽¹⁾, sont aménagées de la manière suivante :

- au-delà de 15 ans d'activité en classe A, 2 mois de dispense d'activité supplémentaires sont accordés par année d'activité en classe A ;
- cette disposition permet une dispense d'activité maximum de 24 mois, en sus des droits acquis dans le cadre du barème prévu à l'article 3-1 du présent accord et en ajustement de l'âge minimum légal de départ volontaire à la retraite fixé par la réglementation en vigueur, lors de la cessation d'activité.

ARTICLE 5 - ASSIETTE DE CALCUL DE LA GARANTIE DE RESSOURCES

La garantie de ressources est égale selon les cas à 70%, 65% ou 60% :

- 1) des appointements de base du mois précédent le départ dans le cadre du présent accord. On entend par appointements bruts de base : appointements + décollement + ancienneté + 36^{ème} heure.
- 2) de la moyenne calculée sur les 5 années précédant le départ anticipé, soit 60 mois (5x12 mois) :
 - des primes d'équipe et de la majoration de nuit ;
 - et des primes d'engin, multipostes, de chaleur, de salissure, insalubrité, MFP.

Pour les salariés à temps partiel à la date d'adhésion au dispositif, le salaire sera reconstitué sur la base d'un salaire à taux plein.

Pour les salariés en arrêt maladie ou en mi-temps thérapeutique pendant la période précédant le départ, le salaire sera reconstitué sur la base du dernier salaire perçu lorsque le salarié était en activité.

Garantie de Ressources = 70%, 65% ou 60% (appointements de base du dernier mois
+ moyenne des primes définies ci-dessus.)

Minimum de garantie de Ressources : la garantie de ressources ne peut être inférieure à 1,6 fois le salaire brut minimum Société pour un horaire temps plein (et pour une garantie de ressources calculée sur 70% des

* Le taux plein étant entendu au sens de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale et de la loi du 20 janvier 2014

DP AR TA

SOJ SE

PP

PP SH

appointements de base), soit au moment de la signature du présent accord à 2362,80 euros bruts mensuels sur 13 mois, soit 30717 euros bruts annuels.

ARTICLE 6 - STATUT DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la cessation anticipée d'activité conservent la qualité de salarié et restent juridiquement liés à l'entreprise.

Il en résulte notamment :

- qu'ils demeurent inscrits à l'effectif,
- que les sommes qui leur sont versées ont le caractère de salaire ; elles supportent dès lors l'intégralité des charges sociales et fiscales,
- que la garantie de ressources est revalorisée à chaque augmentation générale,
- la garantie de ressources est versée sur 13 mois,
- que la période de cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté,
- qu'en cas de maladie ou d'accident survenant au cours de la cessation anticipée d'activité, les salariés continuent à percevoir la garantie de ressources, déduction faite des indemnités journalières de la Sécurité Sociale ou d'autres régimes,
- qu'ils perçoivent l'intéressement et la participation en application des accords en vigueur dans l'entreprise, au prorata de leur garantie de ressource,
- La société continue de verser la subvention au titre des œuvres sociales et culturelles au comité d'établissement, calculée sur la base de la garantie de ressources.

ARTICLE 7 - RETRAITE ET PREVOYANCE

La Société complètera les cotisations versées par le salarié en cessation d'activité anticipée au titre des régimes de retraite complémentaire, pour permettre une acquisition des points sur la base d'un salaire à taux plein.

Par ailleurs, les parties rappellent que l'avenant n°7 à l'accord de Prévoyance Groupe a prévu la mise en place d'un complément de garanties incapacité invalidité décès dans le cadre d'une option facultative au choix du salarié au profit des salariés à temps partiel permettant de cotiser sur un salaire reconstitué à temps plein.

ARTICLE 8 - INDEMNITE DE DEPART EN RETRAITE

En adhérant au dispositif prévu au présent accord, le salarié accepte de procéder à la liquidation de retraite dès que les conditions pour obtenir une pension à taux plein* sont remplies ou au plus tard à 67 ans. Dans ces conditions, la rupture du contrat de travail s'analyse comme un départ à la retraite à l'initiative du salarié.

Dans le cadre de cette rupture, le salarié perçoit une indemnité de départ à la retraite calculée en application des dispositions en vigueur.

Le montant de l'indemnité de départ à la retraite est déterminé lors de la cessation anticipée d'activité. Ce montant est revalorisé, au moment de la rupture du contrat, des augmentations générales et tient compte de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat.

* Le taux plein étant entendu au sens de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale et de la loi du 20 janvier 2014

DP AR TA

ATE

SOJ SE

AP

9
SH
P

Dans le mois qui précède la date de prise d'effet de l'adhésion du salarié au présent accord, celui-ci perçoit un acompte versé en brut sur l'indemnité de départ à la retraite. Cependant, à sa demande, formulée par écrit, le montant intégral pourra être versé au moment de son départ à la retraite.

Le montant de l'acompte est égal à 80% du montant de l'indemnité à laquelle le salarié peut prétendre compte tenu de son ancienneté acquise au sein du groupe à la date d'entrée dans le dispositif.

En cas de changement législatif relatif aux indemnités dues dans le cadre de la rupture du contrat de travail en fin de carrière, les parties conviennent de se rencontrer afin d'adapter si besoin le présent article.

ARTICLE 9- COMMISSIONS LOCALES « TRAVAUX PENIBLES »

- Composition :

La Commission comprend :

- le Directeur de l'Etablissement ou son représentant, Président de la Commission,
- le Responsable Société Santé, Sécurité et Environnement (SSE) ou son représentant,
- le Responsable des Relations Sociales de l'établissement ou son représentant,
- le Responsable Santé, Environnement de l'établissement,
- le Médecin du Travail du secteur,
- 3 représentants par organisation syndicale signataire présente dans l'établissement dont un mandaté CHSCT de l'Etablissement.

La Commission se réunit au moins une fois par an au plus tard au mois d'octobre.

- Attributions

- **Analyse et constat**

Dans le cadre de ses fonctions, elle analyse chaque année :

- le bilan des départs effectués dans le cadre de l'accord,
- les différentes évolutions apportées aux postes de travail,
- les situations professionnelles individuelles qui lui sont soumises, dans le trimestre suivant le dépôt de la requête et - sauf nécessité d'un complément d'investigation - statue en séance. Dans le cas d'une validation du dossier, le préavis mentionné à l'article 1.2 sera réduit à 2 mois.
- le cas échéant, certaines activités professionnelles non expressément prévues par le présent accord ou exercées simultanément et susceptibles d'être assimilées à des activités retenues.

En tout état de cause, dans le cadre de l'analyse des postes de travail et de la mesure de la pénibilité les organisations syndicales participant à la commission ont la possibilité de faire appel à un expert, salarié Snecma, travaillant au sein du secteur concerné par l'analyse de poste.

Dans le cas où la commission devra être amenée à se prononcer sur une situation individuelle ou collective, en cas de litige entre ses membres, la décision est arrêtée par le Président de la Commission après avis du Médecin du Travail, des représentants des organisations syndicales et du CHSCT du secteur concerné dans le cadre d'un relevé de décisions.

A l'issue de ces analyses, un constat concernant les améliorations réalisées sera acté et communiqué à la Direction des Relations Sociales et aux Délégués Syndicaux Centraux afin que celui-ci soit pris en compte dans le cadre de la commission de suivi de l'accord.

- **Prévention**

DP AR FH

TE

SE

SQ

AP

10
PP SH

L'amélioration des postes de travail, notamment en diminuant ou en éliminant les causes de la pénibilité est une priorité constante de l'entreprise et chacun peut y être contributeur.

Ainsi, lors de la commission locale, les parties présentes acteront les actions d'amélioration proposées par les différents CHSCT. Lors de la réunion suivante, il sera présenté un bilan relatif aux actions proposées.

ARTICLE 10 – COMMISSION DE SUIVI DU PRESENT ACCORD

Il est créé une commission de suivi du présent accord.

Cette commission est constituée de 2 représentants par organisation syndicale signataire, le DRH ou l'un de ses représentants et le responsable société de la sécurité et des conditions de travail.

Elle se réunit une fois par an au plus tard au mois de novembre à l'initiative de la Direction et examine notamment les constats partagés sur l'évolution des postes de travail qui ont été actés dans les différentes commissions locales prévues à l'article 9.

ARTICLE 11 - SITUATIONS MEDICALES DIFFICILES

11.1 A titre dérogatoire, les parties signataires conviennent d'ouvrir le bénéfice de la cessation anticipée d'activité, instituée par le présent accord, à certaines personnes n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 2, mais se trouvant dans une situation médicale difficile (salariés connaissant de très sérieux problèmes de santé).

11.2 Dans la situation susvisée, la durée maximale de la période de cessation anticipée d'activité est fixée à 2 ans.

A titre exceptionnel, pour prendre en compte des pathologies lourdes, la durée pourra être portée à 3 ans.

Les salariés qui souhaitent bénéficier des dispositions du présent article prennent l'engagement de faire valoir leurs droits à la retraite dès l'obtention du taux plein.

11.3 Sont visés par cette disposition, les salariés ayant au moins 5 ans d'ancienneté au sein du groupe Safran.

Une commission composée de médecins du travail, après examen de la situation médicale de l'intéressé, émet un avis consultatif au Directeur d'Etablissement et au Directeurs des Etablissements, lesquels aviseront le salarié de sa décision.

11.4 Dans le cas d'une décision favorable, les personnels cessant leur activité dans le cadre de cette disposition dérogatoire bénéficient :

- d'un taux de garantie de ressources de 70% calculée conformément à l'article 5 du présent accord,
- des autres dispositions générales prévues par le présent accord.

ARTICLE 12 - EMPLOI

Les parties signataires conviennent que cet accord, permettant un départ anticipé de l'entreprise de salariés ayant au cours de leur carrière effectué un certain nombre de travaux pénibles, contribuera au flux d'embauches possibles sur la période de l'accord.

DP AR 17A

TE

SE

SOJ

NP

11

SH PL

ARTICLE 13 - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée.

Sa date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2016 et il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

Au-delà de cette date, aucune autre ouverture de droit ne sera possible, l'accord cessera de produire tout nouvel effet.

Le présent accord fera l'objet des formalités habituelles de dépôt à l'initiative de Snecma.

Six mois au minimum avant le terme de cet accord, la Direction rencontrera les Organisations Syndicales pour examiner, les suites à donner au principe de départ anticipé pour les salariés ayant effectué ces travaux pénibles, en prenant en compte les éventuelles évolutions législatives et réglementaires, ainsi que les travaux des commissions locales.

ARTICLE 14

Si les dispositions légales relatives aux conditions de liquidation des droits à la retraite se trouvaient modifiées pendant la période de validité du présent accord, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais pour en apprécier les incidences sur celui-ci.

Fait à Courcouronnes, le 16 décembre 2015

Pour Snecma,
Le Directeur des Ressources Humaines

S Haman

- pour la CFDT :

M. PHELIPON Dorian
M. RAMALHO Armand
M. AUBRY Marc



- pour la CFE-CGC :

M. Forge Padié
M. Palnik Rostisek
M.



- pour la CGT:

M. Sanchez Daniel
M. ERHEL Jean-Jacques
M. ECOUIN Stéphane




**TABLEAUX DES CLASSES DE SITUATIONS
PROFESSIONNELLES APPLICABLES AU TITRE DES
ACCORDS SNECMA ANTERIEURS**

Société	Activités	Date d'intégration dans un accord TP	Catégorie Accord							
			Avant 1986	18/02/1986 - 1991	03/07/1991 - 02/07/1996	16/05/1997 - 31/12/1998	01/01/1999 - 31/12/2002	01/01/2003 - 31/12/2007	01/01/2008 - 31/12/2011	01/01/2012 - 31/12/2015
SNECMA	Chargement et déchargement manuels de cabines d'émaillage, bain de sel, UIP Fan et poste d'émaillage UIP Forge	Accord 2008	A	A	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Chaudronnerie et travaux de pénibilité analogues	Accord 1991	C	C	C	C	C	C	C	C
SNECMA	Chauffeur de chaudière Conduite de chaudière	Accord 1986	CU	CU	D	D	D	D	NC	NC
SNECMA	Conduite de machines EXLLO, ANOCUT ou procédé STEM (usinage électro-chimique de grosse capacité)	Accord 2002	C	C	C	C	C	C	C	C
SNECMA	Décocheur	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Emailleur	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Emaillage et peinture au pistolet en cabine	Accord 1991	A	A	A	A	A	A	NC	NC
SNECMA	Emballage de grappes en fonderie	Accord 1991	B	B	B	B	B	B	NC	NC
SNECMA	Emballage de grappes en fonderie (découpe/pose manuelles et retrait manuel d'emballage)	Accord 2008	B	B	B	B	B	B	B	B

AR 7A

SE

TP

SH AR

Société	Activités	Date d'intégration dans un accord TP	Catégorie Accord							
			Avant 1986	18/02/1986	03/07/1991	16/05/1997	01/01/1999	01/01/2003	01/01/2008	01/01/2012
				1991	02/07/1996	31/12/1998	31/12/2002	31/12/2007	31/12/2011	31/12/2015
SNECMA	Emboutissage et découpage métallique sur presse	Accord 1991	C	C	C	C	C	C	C	C
SNECMA	Estampeur	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Estampage, décochage, décricuage, trempage de grappes	Accord 1991	A	A	A	A	A	A	NC	NC
SNECMA	Fondeur	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Fonderie (1)	Accord 1991	A	A	A	A	A	A		
SNECMA	Fonderie(1) : décochage manuel au marteau des grappes, nettoyage des fours de fusion, transfert non assisté des moules équiaxes, détournage manuel au moulage, manutention/manipulation non assistées de grosses grappes après trempé.	Accord 2008	A	A	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Forgeron	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Forge (1)	Accord 1991	A	A	A	A	A	A		
SNECMA	Forge (1) : presse 4000 tonnes, pilon 80 tonnes, RICA et pilon 20 tonnes, Laminoir 565 T	Accord 2008	A	A	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Forge de précision ⁽¹⁾ : filage, refoulage, matriçage, calibrage.	Accord 2008	A	A	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Grenaillage	Accord 1991	A	A	A	A	A	A	A	B
SNECMA	Métallisation cabine	Accord 1991	B	B	B	B	B	B	B	C
SNECMA	Metteur au point (de réacteurs sur bancs d'essais à l'air libre)	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Mise au point de réacteurs sur bancs d'essais à l'air libre	Accord 1991	A	A	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Meulage et ébarbage assistés de grosses pièces de forge.	Accord 2008	C	C	C	C	C	C	C	C
SNECMA	Meulage et ébarbage de grosses pièces de Forge y compris grandes aubes	Accord 1991	A	A	A	A	A	A	NC	NC
SNECMA	Meulage et ébarbage manuels de grosses pièces de forge y compris grandes aubes et polissage manuel d'ébauche de grandes aubes FAN	Accord 2008	A	A	A	A	A	A	A	A

DR AR MA

307 SE

NP

SP SP

Société	Activités	Date d'intégration dans un accord TP	Catégorie Accord							
			Avant 1986	18/02/1986	03/07/1991	16/05/1997	01/01/1999	01/01/2003	01/01/2008	01/01/2012
				1991	02/07/1996	31/12/1998	31/12/2002	31/12/2007	31/12/2011	31/12/2015
SNECMA	Meulage et polissage manuels d'ébauches d'aubes Fan	Accord 2008	C	C	C	C	C	C	C	C
SNECMA	Meulage, polissage d'ébauches d'aube	Accord 1991	C	C	C	C	C	C	NC	NC
SNECMA	Meuleur (ébarbage de grosses pièces de Forge)	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Mise au point et réglage sur réacteur et accessoires en fonctionnement	Accord 1991	B	B	B	B	B	B	NC	NC
SNECMA	Peinture au pistolet *(voir émaillage)	Accord 1986	CU	CU	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Projection thermique manuelle en cabine	Accord 2002	A	A	A	A	A	A	NC	NC
SNECMA	Retouche manuelle de matrices de grosses forges	Accord 1991	A	A	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Rinçage manuel après décochage des noyaux, défournement manuel des noyaux céramiques	Accord 2008	B	B	B	B	B	B	B	B
SNECMA	Sablage cabine	Accord 1991	A	A	A	A	A	NC	NC	NC
SNECMA	Sableur à sec	Accord 1986	CU	CU	A	A	A	NC	NC	NC
SNECMA	Sableur à sec hors installations automatisées	Accord 2002	A	A	A	A	A	A	A	NC
SNECMA	Sableur grenailleur	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Sablage humide	Accord 1986	CU	CU	A	A	A	A	NC	NC
SNECMA	Soudage arc et argon	Accord 1991	B	B	B	B	B	B	NC	NC
SNECMA	Soudage arc et argon (2)	Accord 2008	B	B	B	B	B	B	B	B
SNECMA	Tirage de plans à l'ammoniaque	Accord 1986	CU	CU	C	C	C	C	NC	NC
SNECMA	Traitements de surface en cuve de décapage, galvanoplastie, dégraissage, mordantage	Accord 1991	B	B	B	B	B	B	NC	NC
SNECMA	Traitements de surface (2) : décapage, galvanoplastie, dégraissage	Accord 2008	B	B	B	B	B	B	B	B
SNECMA	Traitements Thermiques	Accord 1991	A	A	A	A	A	A	A	NC
SNECMA	Traitements Thermiques (2)	Accord 2008	A	A	A	A	A	A	A	NC
SNECMA	Travaux de manutention et de nettoyage d'installation, machine et atelier	Accord 1991	D	D	D	D	D	D	D	D
SNECMA	Trempeur de grappes	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC	NC

DP AR MA

SD SE TE

NR

SH PR

Société	Activités	Date d'intégration dans un accord TP	Catégorie Accord							
			Avant 1986	18/02/1986 - 1991	03/07/1991 - 02/07/1996	16/05/1997 - 31/12/1998	01/01/1999 - 31/12/2002	01/01/2003 - 31/12/2007	01/01/2008 - 31/12/2011	01/01/2012 - 31/12/2015
SNECMA	Trempeur Traitements Thermiques (y compris cémenteur, nitruteur, sulfinateur)	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Tronçonnage de grappes et lingots de fonderie	Accord 1991	A	A	A	A	A	A	A	A
SNECMA	Tronçonneur (séparation de grappes d'aubes)	Accord 1986	CU	CU	NC	NC	NC	NC	NC	NC
SNECMA	Traitements Thermiques fours à air	Accord 2011	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	A
SNECMA	Traitements Thermiques fours sous vide	Accord 2011	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	B
SNECMA	Activité continue de maintenance mécanique (oeuvrants) sur installations de production	Accord 2011	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	D
SNECMA	Brasage : activité de pilotage des fours sous vide	Accord 2011	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	B
SNECMA	Room Temperature Vulcanization (RTV)	Accord 2011	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	C

(1) y compris activités directement associées de nature et de pénibilités analogues

(2) Situations à examiner dans les commissions locales d'établissement pour prise en compte d'éventuelle spécificité

CU : classement unique

NC : non classé

VP AR 7A

TE

80) SE

10

16

SP

**TABLEAUX DES CLASSES DE SITUATIONS
PROFESSIONNELLES APPLICABLES AU TITRE DES
ACCORDS SNECMA SERVICES ANTERIEURS**

Société	Activités	Date d'intégration dans un accord TP	Catégorie Accord					
			Avant 1999	06/12/1999	25/06/2002	01/01/2006	01/01/2008	01/01/2012
				31/12/2001	31/12/2005	31/12/2006	31/12/2011	31/12/2015
SNECMA SERVICES	Agent d'inspection binoculaire	Accord 1999	C	C	C	C	C	C
SNECMA SERVICES	Chaudronnerie	Accord 1999	C	C	C	C	C	C
SNECMA SERVICES	Conduite de chaudières	Accord 1999	D	D	NC	NC	NC	NC
SNECMA SERVICES	Conduite de chaudières à Boulogne-Billancourt (1987*)	Accord 2002	B	B	B	B	NC	NC
SNECMA SERVICES	Emallage	Accord 2008	A	A	A	A	NC	NC
SNECMA SERVICES	Emallage et peinture au pistolet en cabine	Accord 1999	A	A	A	A	NC	NC
SNECMA SERVICES	Estampage – Redressage d'aubes à haute température	Accord 1999	A	A	A	A	NC	NC
SNECMA SERVICES	Graphitage application de vernis avec port de masque	Accord 2002	B	B	B	B	NC	NC
SNECMA SERVICES	Grenailleur/Grenaillage	Accord 1999	A	A	A	A	A	B
SNECMA SERVICES	Meulage	Accord 1999	C	C	C	C	NC	NC
SNECMA SERVICES	Mise au point de réacteur sur banc d'essais à l'air libre	Accord 1999	A	A	A	A	NC	NC
SNECMA SERVICES	Mise au point et réglage sur réacteur et accessoires en fonctionnement	Accord 1999	B	B	B	B	NC	NC

DP AR TA

SE JTE

17 RP SH AP

Société	Activités	Date d'intégration dans un accord TP	Catégorie Accord					
			Avant 1999	06/12/1999	25/06/2002	01/01/2006	01/01/2008	01/01/2012
				31/12/2001	31/12/2005	31/12/2006	31/12/2011	31/12/2015
SNECMA SERVICES	Mordançage	Accord 2008	B	B	B	B	NC	NC
SNECMA SERVICES	Peinture au pistolet en cabine	Accord 2008	A	A	A	A	A	A
SNECMA SERVICES	Plasturgie préparation poudre avec port de masque	Accord 2002	B	B	B	B	NC	NC
SNECMA SERVICES	Projecteur de plasma sur poste manuel nécessitant le port de protection individuelle	Accord 1999	A	A	A	A	NC	NC
SNECMA SERVICES	Sablage à sec hors installations automatisées	Accord 2008	A	A	A	A	A	NC
SNECMA SERVICES	Sableur	Accord 1999	A	A	A	A	NC	NC
SNECMA SERVICES	Soudage arc et argon	Accord 1999	B	B	B	B	B	B
SNECMA SERVICES	Tirage de plans à l'ammonique	Accord 1999	C	C	C	C	NC	NC
SNECMA SERVICES	Traitements de surface : en cuve de décapage, galvanoplastie, dégraissage, mordançage, attaque acide	Accord 1999	B	B	B	B	B	NC
SNECMA SERVICES	Traitements thermiques à l'exclusion des fours sous vide	Accord 1999	A	A	A	A	A	A
SNECMA SERVICES	Travaux divers de maintenance et de nettoyage d'installation, machine et atelier.	Accord 1999	D	D	D	D	D	D

NC : non classé

DP AR 7A

TNE

807 SE

PP

18
SH

**TABLEAUX DES CLASSES DE SITUATIONS
PROFESSIONNELLES APPLICABLES AU TITRE DES
ACCORDS SNECMA ANTERIEURS**

Tableau applicable pour une période d'exposition antérieure à 1986 et jusqu'au 2 juillet 1991

Liste des métiers⁴

- Chauffeur de chaudière
- Décocheur
- Emailleur
- Estampeur
- Fondateur *
- Forgeron *
- Metteur au point (de réacteurs sur bancs d'essais à l'air libre)
- Meuleur (ébarbage de grosses pièces de forge)
- Peintre au pistolet
- Sableur à sec
- Sableur grenailleur
- Sableur humide
- Tireur de plans (ammoniaque)
- Trempeur de grappes
- Trempeur traitements thermiques (y compris cémenteur, nitrureur, sulfiniseur)
- Tronçonneur (séparation de grappes d'aubes)

(*) y compris les métiers directement associés de nature et de niveau de pénibilité analogue.

⁴ L'accord de 1986 prévoit une liste unique de métiers et ne prévoit pas de distinction de classes.

OP AR 7A

507 IIE
SE

PP

19
SH
PR

Tableau applicable dans les accords du 3 juillet 1991, 16 mai 1997 et 22 décembre 1998 ayant pris fin le 31 décembre 2002

SITUATIONS PROFESSIONNELLES	
CRITERES DE PENIBILITE	ACTIVITES
A	<p>Pénibilités les plus marquantes retenues dans le cadre de l'accord du 18 février 1986</p> <p>Sablage cabine, sablage à sec et humide, grenailage, mise au point de réacteur sur bancs d'essais à l'air libre, forge (1), fonderie (1), estampage, décochage, décriquage, trempage de grappes, tronçonnage de grappes et lingots de fonderie, meulage et ébarbage de grosses pièces de forge y compris grandes aubes, émaillage et peinture au pistolet en cabine, retouche manuelle de matrices de grosses forges, traitements thermiques,</p> <p>(1) y compris activités directement associées de nature et de pénibilité analogue.</p>
B	<p>Pénibilités d'ordre physiologique liées au port d'équipements spécifiques nécessité par la nature des travaux exécutés et par les facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).</p> <p>Mise au point et réglage sur réacteur et accessoires en fonctionnement. Traitements de surface en cuve de décapage, galvanoplastie, dégraissage, mordançage. Métallisation cabine. Soudage arc et argon Emballage de grappes en fonderie</p>
C	<p>Pénibilités d'ordre physique liées à la répétitivité et aux contraintes des tâches manuelles ainsi qu'aux facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).</p> <p>Tirage de plans à l'ammoniaque. Chaudronnerie et travaux de pénibilité analogue. Meulage, polissage d'ébauches d'aube. Emboutissage et découpage métallique sur presse.</p>
D	<p>Pénibilités d'ordre physique liées à la diversité et à la nature de tâches manuelles, non assistées mécaniquement, en ambiance très salissante et empoussiérée.</p> <p>Conduite de chaudière. Travaux de manutention et de nettoyage d'installation, machine et atelier.</p>

DP AR 7A

JE

SE
SOJ

PP

SH
SP

Tableau applicable dans l'accord du 4 décembre 2002 avant pris fin le 31 décembre 2007

SITUATIONS PROFESSIONNELLES		
	CRITERES DE PENIBILITE	ACTIVITES
A	Pénibilités les plus marquantes retenues dans le cadre de l'accord du 18 février 1986.	Sablage à sec hors installations automatisées, sablage humide. Grenailage. Mise au point de réacteur sur banc d'essais à l'air libre. Forge ⁽¹⁾ . Fonderie ⁽¹⁾ . Estampage, décochage, décriquage, trempage de grappes. Tronçonnage de grappes et lingots de fonderie. Meulage et ébarbage de grosses pièces de forge y compris grandes aubes et polissage manuel d'ébauches de grandes aubes. Emailage et peinture au pistolet en cabine. Retouche manuelle de matrice de grosses forges. Traitements thermiques. Projection thermique manuelle en cabine. <i>y compris activités directement associées de nature et de pénibilités analogues.</i>
B	Pénibilités d'ordre physiologique liées au port d'équipements spécifiques nécessité par la nature des travaux exécutés et par les facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).	Mise au point et réglage sur réacteur et accessoires en fonctionnement. Traitement de surfaces en cuve de décapage, galvanoplastie, dégraissage, mordantage ⁽²⁾ . Métallisation cabine. Soudage arc et argon. Emballage de grappes en fonderie.
C	Pénibilités d'ordre physique liées à la répétitivité et aux contraintes des tâches manuelles ainsi qu'aux facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).	Tirage de plans à l'ammoniaque ⁽²⁾ . Chaudronnerie et travaux de pénibilité analogues. Meulage, polissage d'ébauche d'aubes. Emboutissage et découpage métallique sur presse. Conduite de machines EXLLO, ANOCUT ou procédé STEM (usinage électro-chimique de grosse capacité).
D	Pénibilités d'ordre physique liées à la diversité et à la nature de tâches manuelles, non assistées mécaniquement, en ambiance très salissante et empoussiérée.	Conduite de chaudière ⁽²⁾ . Travaux divers de manutention et de nettoyage d'installation, machine et atelier.

(2) Activité qui n'est plus exercée.

DB AR RA

TE

SE
SO

ND

21
SH AP

Tableau applicable dans l'accord du 10 juillet 2007 ayant pris fin le 31 décembre 2011

SITUATIONS PROFESSIONNELLES		
	CRITERES DE PENIBILITE	ACTIVITES
A	Pénibilités reconnues au sein de Snecma comme les plus lourdes.	<p>Mise au point de réacteur sur banc d'essais à l'air libre.</p> <p>Sablage à sec hors installations automatisées</p> <p>Grenaillage</p> <p><u>Forge⁽¹⁾</u> : presse 4000 tonnes, pilon 80 tonnes, RICA et pilon 20 tonnes, Laminoir 565 T,</p> <p><u>Forge de précision⁽¹⁾</u> : filage, refoulage, matricage, calibrage.</p> <p>Meulage et ébarbage manuels de grosses pièces de forge y compris grandes aubes et polissage manuel d'ébauche de grandes aubes FAN.</p> <p><u>Fonderie⁽¹⁾</u> : décochage manuel au marteau des grappes, nettoyage des fours de fusion, transfert non assisté des moules équiaux, détournage manuel au moulage, manutention/manipulation non assistées de grosses grappes après trempé.</p> <p>Tronçonnage de grappes et lingots de fonderie.</p> <p>Chargement et déchargement manuels de cabines d'émaillage, bain de sel, UIP Fan et poste d'émaillage UIP Forge.</p> <p>Retouche manuelle de matrice de forges.</p> <p>Traitements thermiques⁽²⁾</p> <p>Peinture au pistolet en cabine</p>
B	Pénibilités d'ordre physiologique liées au port d'équipements spécifiques nécessités par la nature des travaux exécutés et par les facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).	<p><u>Traitement de surfaces⁽²⁾</u> : décapage, galvanoplastie, dégraissage.</p> <p>Rinçage manuel après décochage des noyaux, défournement manuel des noyaux céramiques</p> <p>Métallisation cabine</p> <p>Soudage arc et argon ⁽²⁾</p> <p>Emballage de grappes en fonderie (découpe/pose manuelles et retrait manuel d'emballage).</p>
C	Pénibilités d'ordre physique liées à la répétitivité et aux contraintes des tâches manuelles ainsi qu'aux facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).	<p>Meulage et ébarbage assistés de grosses pièces de forge.</p> <p>Chaudronnerie et travaux de pénibilité analogues</p> <p>Emboutissage et découpage métallique sur presse.</p> <p>Conduite de machines EXLLO, ANOCUT ou procédé STEM (usinage électrochimique de grosse capacité).</p> <p>Meulage et polissage manuels d'ébauches d'aubes Fan</p>
D	Pénibilités d'ordre physique liées à la diversité et à la nature de tâches manuelles, non assistées mécaniquement, en ambiance très salissante et empoussiérée.	Travaux divers de manutention et de nettoyage d'installation, machine et atelier.

(1) : y compris activités directement associées de nature et de pénibilités analogues.

(2) : situations à examiner dans les commissions locales d'établissement pour prise en compte d'éventuelle spécificité

UJ AR MA

TE

SOJ SE

PC

SP SH

Tableau applicable dans l'accord du 19 décembre 2011 ayant pris fin le 31 décembre 2015

SITUATIONS PROFESSIONNELLES	
CRITERES DE PENIBILITE	ACTIVITES
A	<p>Pénibilités reconnues au sein de Snecma comme les plus lourdes</p> <p>Mise au point de réacteur sur banc d'essais à l'air libre Grenailage DURLAC <u>Forge⁽¹⁾</u> : presse 4000 tonnes, pilon 80 tonnes, RICA et pilon 20 tonnes, Laminoir 565 T <u>Forge de précision⁽¹⁾</u> : filage, refoulage, matricage, calibrage Meulage et ébarbage manuels de grosses pièces de forge y compris grandes aubes et polissage manuel d'ébauche de grandes aubes FAN <u>Fonderie⁽¹⁾</u> : décochage manuel au marteau des grappes, nettoyage des fours de fusion, transfert non assisté des moules équiaux, détournage manuel au moulage, manutention/manipulation non assistées de grosses grappes après trempé. Tronçonnage de grappes et lingots de fonderie Chargement et déchargement manuels de cabines d'émaillage, bain de sel, UIP Fan et poste d'émaillage UIP Forge Retouche manuelle de matrice de forges Traitements thermiques fours à air Peinture au pistolet en cabine</p>
B	<p>Pénibilités d'ordre physiologique liées au port d'équipements spécifiques nécessité par la nature des travaux exécutés et par les facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).</p> <p><u>Traitement de surfaces⁽²⁾</u> : décapage, galvanoplastie, dégraissage Rinçage manuel après décochage des noyaux, défournement manuel des noyaux céramiques Soudage arc et argon ⁽²⁾ Emballage de grappes en fonderie (découpe/pose manuelles et retrait manuel d'emballage) Traitements thermiques fours sous vide Brasage : activité de pilotage des fours sous vide Grenailage</p>
C	<p>Pénibilités d'ordre physique liées à la répétitivité et aux contraintes des tâches manuelles ainsi qu'aux facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).</p> <p>Meulage et ébarbage assistés de grosses pièces de forge Chaudronnerie et travaux de pénibilité analogues Emboutissage et découpage métallique sur presse Conduite de machines EXLLO, ANOCUT ou procédé STEM (usinage électrochimique de grosse capacité) ⁽²⁾ Meulage et polissage manuels d'ébauches d'aubes Fan Métallisation cabine⁽²⁾ Room Temperature Vulcanization (RTV)</p>
D	<p>Pénibilités d'ordre physique liées à la diversité et à la nature de tâches manuelles, non assistées mécaniquement, en ambiance très salissante et empoussiérée.</p> <p>Travaux divers de manutention et de nettoyage d'installation, machine et atelier Activité continue de maintenance mécanique (oeuvrants) sur installations de production</p>

(1) : y compris activités directement associées de nature et de pénibilités analogues.

(2) : situations à examiner dans les commissions locales d'établissement pour prise en compte d'éventuelle spécificité

W P AR 7A

ATE

507

SE

11

SM R

**TABLEAUX DES CLASSES DE SITUATIONS
PROFESSIONNELLES APPLICABLES AU TITRE DES
ACCORDS SNECMA SERVICES ANTERIEURS**

Tableau applicable dans l'accord du 5 décembre 2007 avant pris fin le 31 décembre 2011

SITUATIONS PROFESSIONNELLES		
CRITERES DE PENIBILITE	ACTIVITES	
A	<p>Pénibilités reconnue au sein de Snecma comme les plus lourdes. Exposition forte et permanente à des contraintes physiques (efforts, caractère répétitif, postures anormales) et/ou physiologiques (bruit, chaleur) et nécessitant le port de certains équipements de protection spécifiques (scaphandre, masque)</p>	<p>Sablage à sec hors installations automatisées Grenailage Traitements thermiques à l'exclusion des fours sous vide Peinture au pistolet en cabine Mise au point de réacteur sur banc d'essais à l'air libre (décembre 2007*) Projecteur de plasma sur poste manuel nécessitant le port de protection individuelle (décembre 2007*) Estampage - Redressage d'aubes à haute température (décembre 2007*) Emaillage (décembre 2007*)</p>
B	<p>Pénibilités d'ordre physiologique liées au port d'équipements spécifiques nécessité par la nature des travaux exécutés et par les facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).</p>	<p><u>Traitement de surfaces</u> : en cuve de décapage, galvanoplastie, dégraissage, attaque acide. Soudage arc et argon Conduite de chaudières à Boulogne-Billancourt (1987*) Mise au point et réglage sur réacteur et accessoires en fonctionnement (décembre 2007*) Métallisation cabine (décembre 2007*) Mordançage (décembre 2007*) Plasturgie préparation poudre avec port de masque (décembre 2007*) Graphitage application de vernis avec port de masque (décembre 2007*).</p>
C	<p>Pénibilités d'ordre physique liées à la répétitivité et aux contraintes des tâches manuelles ainsi qu'aux facteurs d'ambiance physique (bruit, poussières, émanation chimique).</p>	<p>Chaudronnerie Agent d'inspection binoculaire Tirage de plans à l'ammoniaque (décembre 2007*) Meulage (décembre 2007*)</p>
D	<p>Pénibilités d'ordre physique liées à la diversité et à la nature de tâches manuelles, non assistées mécaniquement, en ambiance très salissante et empoussiérée.</p>	<p>Travaux divers de manutention et de nettoyage d'installation, machine et atelier.</p>

* Activité prise en compte jusqu'en ...

OP AR 7A

IE

SE

SOJ

1P

81 SH